



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement

Investissements d'avenir

Aide à la rénovation thermique des logements privés

« Contrat départemental d'engagement contre la précarité
énergétique »

Département de la Haute-Vienne»



SACICAP Limousin

Entre

L'État et l'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,

et

Le Département de Haute-Vienne représenté par la Présidente du Conseil Général

Auxquels s'associent les institutions à compétence géographique départementale suivantes :

La Caisse d'Allocation Familiale de la Haute Vienne représentée par Antoine ROMERA, Directeur

La Mutualité Sociale Agricole Limousin, représentée par Ludovic MARTIN, Directeur Général

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail, représentée par Martine FRANÇOIS, Directeur

PROCIVIS Limousin, société anonyme d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété au capital variable, ayant son siège social, 8, place Wilson Churchill à Limoges, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 300 412 210 (56B108), Code APE 4110 A, représentée par Monsieur Hervé MAGNE, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'instruction de la directrice de l'Anah du 14 juillet 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah,

Vu la convention de partenariat signée le 23 décembre 2010 entre l'Anah et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse au titre du programme « habiter mieux »,

Vu le rapport approuvé par l'Assemblée départementale du Conseil général, lors de sa séance du 14 avril 2011, mettant en avant le maintien à domicile et la maîtrise de l'énergie comme priorités de sa politique en matière d'habitat.

Vu la délibération de la commission permanente du 28 avril autorisant la présidente à signer le présent contrat,

Vu le Plan Départemental d'Aide pour le Logement des personnes défavorisées approuvé le 25 novembre 2009

Le présent contrat départemental d'engagement pourra être complété par un protocole avec les fournisseurs d'énergie portant sur l'utilisation des certificats d'économie d'énergie.

Préambule

A partir de l'enquête nationale logement 2006, le nombre de ménages qui consacrent plus de 10% de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie est estimé à 3 400 000. Parmi ces ménages, 87% sont logés dans le parc privé et 62% sont propriétaires de leur logement. Il s'agit pour l'essentiel de ménages défavorisés, mais aussi de ménages modestes (70% d'entre eux appartiennent au premier quartile de niveau de vie).

Ces derniers qui, pour des raisons essentiellement sociales et financières, parviennent difficilement à s'engager dans des décisions d'investissement, sont fortement exposés aux évolutions du prix de l'énergie et à une dégradation de leur condition d'habitat induisant un mal-être sanitaire et social.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics apportent un soutien financier à ces ménages pour leur permettre de s'acquitter de leurs factures d'énergie, à travers divers dispositifs (aide à la cuve, tarif social pour l'électricité et le gaz, fonds de solidarité logement, forfait de charges lié aux allocations logement, aides des communes, dispositifs partenariaux locaux et autres aides extra-légales).

Considérant que ces dispositifs et l'aide d'urgence qu'accordent les pouvoirs publics pour anticiper ou remédier à des situations d'impayés apportent une réponse indispensable mais de court terme sans traiter véritablement les causes de ce mal logement, l'Etat a décidé d'affecter, au sein de l'axe développement durable des investissements d'avenir, 500 M€ à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus les plus modestes.

Ce programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « *Habiter mieux* », se fixe pour objectif la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique sur la période 2010 – 2017 répartis de la manière suivante :

- objectif de traitement de 135 000 logements de 2010 à 2013,
- objectif de traitement de 165 000 logements de 2014 à 2017.

Géré par l'Agence nationale de l'habitat, ce programme constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, amplifié par son articulation avec les démarches de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés dans la lutte contre la précarité énergétique.

Sensible à cette question de la maîtrise énergétique, le Conseil général de la Haute Vienne en a fait un des axes forts de son Agenda 21. Ainsi, l'objectif 2 concernant le maintien des plus démunis dans leur logement prévoit-il un engagement du Département dans des actions visant la maîtrise des charges énergétiques et la mobilisation des travailleurs sociaux sur cette thématique spécifique de l'énergie dans l'habitat.

L'effort du Département a, jusqu'ici, été tourné vers les locataires tant en ce qui concerne les aides accordées par le Fonds de solidarité logement (FSL) que les aides à la pierre mises en place en 2008 pour améliorer les performances énergétiques des logements locatifs. Mais, les besoins recensés et l'augmentation des coûts de l'énergie justifient l'intérêt porté en direction des propriétaires occupants. La démarche de maîtrise des dépenses des ménages défavorisés et d'adaptation des logements vise également à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Le présent contrat constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « *Habiter mieux* » dans le département. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) copiloté par l'Etat et le Département dont il constitue une modalité de mise en œuvre.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Ce contrat a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan départemental, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.

En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat départemental d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département de Haute-Vienne, grâce à :

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (cf. article 4),
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées (cf. articles 6, 7 et 8).

Article 2 : Identification des besoins locaux et état des lieux des dispositifs locaux existants

2-1 Identification des besoins

Le parc de logements de la Haute-Vienne comprend environ 168 000 logements dont 60 % sont occupés par le propriétaire, soit environ 104.000 propriétaires occupants (PO).

En Haute-Vienne, 28 000 ménages défavorisés (ressources < 60% du plafond HLM) sont propriétaires de leur logement. Ils représentent 45 % des ménages défavorisés.

Selon les données FILOCOM 2007, **23 130** ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah dont 60% relèvent de la catégorie des plafonds de ressources prioritaires (très modestes).

Parmi ces ménages, **20 600** habitent en maison individuelle dont **16 653** (80%) dans un logement datant d'avant 1975. L'importance de la maison individuelle (60% des résidences principales) constitue un handicap en terme de performance énergétique d'autant que 8 fois sur 10 il s'agit d'une maison construite avant 1975.

Le nombre de propriétaires occupants de plus de 60 ans vivant dans une maison individuelle d'avant 1975 est de **11 947** dont 60% de ménages prioritaires.

L'enjeu de la rénovation thermique des logements pour les ménages à faibles revenus, pour la Haute-Vienne, se situe donc pour les ménages âgés, en maison individuelle ancienne, ce qui représente environ 12 000 logements.

Depuis fin 2010 la lutte contre la précarité énergétique a été inscrite dans les politiques locales du logement des personnes défavorisées

Par ailleurs grâce à la déclinaison du programme régional d'intérêt général (2005/2010), l'ensemble du département de Haute-Vienne est couvert depuis 2006 par des dispositifs programmés. Ceux-ci visent la prise en compte de situations de précarité énergétique à travers le volet de traitement des logements insalubres et inconfortables, ainsi que celui de l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap et, de façon plus générale au maintien à domicile.

Depuis deux ans, le Conseil général apporte dans le cadre des programmes territoriaux de l'habitat (PTH) une aide pour l'amélioration des performances énergétiques des logements locatifs publics et privés. De l'analyse des dossiers aidés sur les deux années passées, il ressort que sur 41 logements subventionnés, 24 étaient classés en catégorie G avant travaux,

7 en F et 6 en E. 90% des logements aidés avaient donc une consommation en énergie primaire supérieure à 231kwh/m2.an. La moyenne des 41 logements se situant à 525 kwh/m2 soit en catégorie G, ce qui confirme ainsi le bien fondé d'une action en ce domaine pour le bâti ancien du département.

2-2 Dispositifs locaux existants

Tous les programmes en cours priorisent la lutte contre l'habitat dégradé chez les propriétaires occupants.

En 2009 et 2010 respectivement 160 ménages et 117 ménages ont bénéficié d'une aide au titre de l'Anah pour les travaux énergétiques des propriétaires occupants.

Un deuxième programme régional d'intérêt général (PRIG 2) avec un volet précarité énergétique est en cours de négociation avec les partenaires du premier PRIG qui doit donner lieu à un PIG départemental.

Le fonds solidarité pour le logement géré par le conseil général accorde des aides financières au maintien de l'énergie (2346 aides pour un montant total de 304 000€ en 2010).

Le programme « Habiter mieux », ciblé sur les propriétaires occupants, permettra de consolider les partenariats existants sur le territoire, de faire émerger des situations encore méconnues à ce jour et de favoriser la réhabilitation durable de ce parc énergivore en bouclant des plans de financement de travaux souvent conséquents.

L'ensemble des partenaires partage la conviction selon laquelle la réussite de ce programme nécessite la coordination des actions suivantes :

- le repérage des ménages éligibles,
- un accompagnement technique administratif et social de qualité du bénéficiaire jusqu'à la réalisation et la réception des travaux,
- un accompagnement complémentaire sur les comportements et le mode de consommation,
- une montée en puissance progressive des partenariats locaux. A ce titre, tout nouveau partenaire éventuel pourra rejoindre le dispositif pour œuvrer contre la précarité énergétique des PO.

Les partenaires sont conscients que :

-dans certains cas, en fonction du montant de l'investissement à prévoir pour atteindre un gain de 25% d'efficacité énergétique, l'effort financier qui resterait à la charge du ménage sera hors de portée par rapport à ses possibilités financières.

-au-delà du seuil de 25% exigé pour l'attribution de l'ASE, il est toujours préférable de réaliser les travaux d'efficacité énergétique les plus complets possibles de manière à diminuer d'autant les charges de fourniture d'énergie par la suite; de plus, comme le souligne le rapport du Conseil d'Etat "Droit au logement, droit du Logement", l'auto-construction et l'auto-réhabilitation accompagnées sont des facteurs importants de cohésion sociale et de durabilité des travaux réalisés.

-les pratiques actuelles d'attribution des aides conduisent les maîtres d'ouvrage à produire des factures comprenant une part non déclarée de réhabilitation accompagnée. Ils conviennent donc de favoriser l'émergence d'un opérateur agréé selon la charte Anah de 2006 concernant l'auto-réhabilitation accompagnée, et d'informer les ménages dans le cadre du repérage, de la possibilité **de recourir à cette possibilité.**

Article 3 : Conditions d'éligibilité au programme

Sont éligibles au programme national « Habiter mieux » les ménages propriétaires occupants remplissant les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010 susmentionné (logement achevé au 1^{er} juin 2001, ressources du ménage...).

Ces ménages peuvent bénéficier des crédits spécifiques du programme (ASE et le cas échéant l'aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO), s'ils :

a. disposent de l'assistance d'un opérateur mettant en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :

- réalisation d'un diagnostic complet du logement (comprenant une évaluation énergétique avant travaux) et un diagnostic social du ménage, s'il n'a pas été effectué au préalable,
- établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée après travaux) en cohérence avec les ressources du ménage,
- aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales...),
- appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.

b. ont réalisé des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH (à l'exception de ceux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage) et permettant une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

Article 4 : Repérage et accompagnement des propriétaires éligibles

Une des conditions de réussite de ce programme réside dans le repérage des ménages éligibles relayé par un accompagnement de qualité des ménages intéressés jusqu'à la réalisation et la réception des travaux.

Engagement du Conseil général :

► **Repérage** : Mobilisation des services sociaux du département des Pôles Solidarité Enfance et Personnes Agées Personnes Handicapées (travailleurs sociaux, référentes gérontologiques, animatrices) pour identifier des ménages potentiellement éligibles :

- Information sur les conditions d'accès au programme « Habiter mieux » et relais de ce programme par les maisons du département (MDD) et les maisons de la solidarité départementale (MSD)
- Vérification de l'éligibilité au regard des conditions de ressources
- Vérification de l'adhésion du ménage à la démarche (signature de la fiche de liaison)
- Mise en relation du ménage avec l'opérateur grâce à la fiche de liaison, et aide pour le renseignement de cette fiche.

► **Information du public** : Insertion dans les outils d'information et de communication du Conseil général (publications, site internet...) des informations relatives au programme « Habiter mieux », participation à des journées d'information (journées gérontologiques par exemple).

Engagement de la MSA du Limousin site 87 :

Dans le cadre de l'accompagnement social, la MSA s'engage à informer ses adhérents sur les conditions d'accès au programme « Habiter mieux » et à mobiliser son service social sur le repérage des adhérents MSA potentiellement éligibles au programme. Les démarches seront les suivantes :

- Vérification de l'éligibilité au regard des conditions de ressources
- Vérification de l'adhésion du ménage à la démarche (signature de la fiche de liaison)
- Mise en relation du ménage avec l'opérateur grâce à la fiche de liaison, et aide pour le renseignement de cette fiche.

La MSA veillera à la cohérence et à la complémentarité de ses propres aides (telles que définies ci après) avec le nouveau dispositif légal

Engagement de la CARSAT

A – La CARSAT informe les assurés sociaux en diffusant les documentations spécifiques dans ses antennes retraite (cf. kit de communication « habiter mieux »).

B – Elle participe aux actions de repérage à travers son service social ainsi que par le biais des services évaluateurs conventionnés qui établissent pour son compte les plans d'aides personnalisés pour la prévention et le maintien à domicile des personnes âgées.

Ces actions de repérage sont effectuées dans le cadre des missions des services concernés, selon les modalités et au moyen des outils validés en partenariat (fiche de liaison notamment).

Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales :

► contribuer à l'information des allocataires sur le programme "Habiter mieux", (insertion d'articles dans les publications ou sur le site Internet Caf à destination des allocataires, mise à disposition du public de plaquettes ou d'affiches relatives au programme « habiter mieux », ..)

► participer au repérage du public qui peut potentiellement relever de ce programme, (par le biais des interventions sociales réalisées auprès des allocataires, de l'examen des demandes d'aide financière examinées par la commission sociale Caf, ...).

La coordination des acteurs du repérage et de l'accompagnement est organisée de la manière suivante :

4.1 Information du public, des organismes relais et des collectivités locales :

La démarche de repérage sera animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT). en coordination avec les services du Conseil général.

Le secrétariat technique sera assuré par la DDT, à qui sera adressé l'ensemble des fiches de repérage, celles-ci étant alors communiquées aux services départementaux.

La DDT et le Conseil général pourront solliciter les élus des communes afin qu'ils signalent les situations de précarité énergétique dont ils ont connaissance.

4.2 Repérage des ménages susceptibles de bénéficier du programme

Les modalités de repérage

Les signataires du présent CLE mettent à disposition une fiche de liaison « repérage situation Précarité Énergétique » dont l'objectif est de permettre l'identification des situations potentielles de précarité énergétique afin de communiquer ces éléments aux opérateurs en charge du traitement de ces situations et de l'accompagnement social et technique des ménages en difficulté.

Cette fiche peut être renseignée par le demandeur lui-même, un travailleur social du Conseil Général, de la MSA, de la CARSAT, de la CAF, un agent d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'une commune, un élu local, un agent des «espaces-info-énergie» du département, un énergéticien ou toute autre personne ou tout organisme choisis dans le cadre d'un protocole territorial.

Dans le cas où l'occupant saisit directement l'Anah, il sera orienté après vérification de son éligibilité vers l'opérateur compétent qui sera chargé de compléter la fiche.

Elle peut être renseignée suite :

- à une visite du logement par l'un des acteurs mentionnés ci-dessus,

- à l'identification de situation communiquée par des fournisseurs d'énergie, dès lors qu'ils adhèrent au CLE (directement ou via un protocole territorial) ou par des organismes participant à la communication (ADIL, espaces info-énergie,...)
- à l'identification d'une situation potentielle de précarité énergétique

Les opérateurs de la Haute-Vienne peuvent également identifier les ménages en situation de précarité énergétique.

Transmission de la fiche à un opérateur

La fiche de liaison est envoyée au secrétariat technique du CLE assuré par la DDT qui gère, en coordination avec les services départementaux, l'envoi à un opérateur (voir rôle ci-dessous).

- Si le ménage identifié habite **au sein d'un territoire couvert par une opération programmée**, la fiche de liaison est envoyée à l'opérateur en charge du suivi animation, ainsi qu'au maître d'ouvrage du programme.
- Si le ménage identifié habite **au sein d'un territoire couvert par un protocole territorial**, la fiche de liaison est transmise à la collectivité locale signataire du protocole, ainsi qu'à son éventuel opérateur. Si le protocole ne fait pas état d'un opérateur en charge de l'accompagnement, le secrétariat technique transmet la fiche de liaison aux opérateurs logement compétents en ingénierie sociale, technique et financière.
- Si le ménage identifié habite au sein d'un **autre territoire (diffus)**, le secrétariat technique transmet la fiche de liaison à un opérateur logement compétent en ingénierie sociale, technique et financière (ISFT).

4.3 Accompagnement des ménages

L'opérateur prenant en charge le dossier, en tant qu'opérateur d'un programme ou dans le cadre d'une AMO, établit le contact avec le ménage concerné, avec ou sans le soutien de la personne ayant établi le signalement, dans les trois semaines suivant son information.

Il fait connaître les aides de l'Anah et présente es aides financières et les dispositions réglementaires proposées sur le territoire de la Haute-Vienne.

Il informe également le ménage des éventuelles aides complémentaires existantes, et notamment celles proposées par l'ADEME ou le Conseil Régional pour les énergies renouvelables.

Il sensibilise aux travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du logement et, éventuellement, l'utilisation des énergies renouvelables.

Il mobilise d'autres financeurs éventuels pour les projets de réhabilitation pour lesquels le reste à charge pour le propriétaire apparaît comme non supportable ; il détermine le cas échéant, la part des travaux réalisés en auto-réhabilitation accompagnée et en assure l'accompagnement technique."

L'opérateur doit prendre en charge un accompagnement complet, tout au long du processus de travaux, par le biais d'un diagnostic technique du logement et social du ménage. Il doit proposer des scénarios réalistes de travaux à engager ainsi qu'une hiérarchisation de ces derniers.

Il doit ensuite proposer une assistance complète au ménage concerné, incluant notamment le montage financier, le montage administratif des dossiers de demande de subvention et de demande de prêt. Il doit enfin accompagner le ménage au suivi du chantier.

Dans le cadre d'une opération programmée, l'opérateur du suivi-animation est rémunéré par la collectivité locale, maître d'ouvrage du programme. Cette dernière est subventionnée à hauteur de 35% d'un plafond de 200 000€, montant auquel s'ajoute une part variable correspondant à une prime de 300 € par dossier « PO FART » conformément à la réglementation.

Dans le cadre du territoire diffus, la réglementation prévoit un financement d'AMO renforcé de 430€ pour le propriétaire.

L'opérateur informera, à chaque étape, l'organisme ayant contribué au repérage de l'avancement de la démarche. Il informera également l'organisme ayant contribué au repérage

lorsqu'il n'aura pas pu entrer en relation avec le ménage ou que celui-ci abandonne la démarche envisagée.

Article 5 : Objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover

Dans le cadre du présent contrat départemental d'engagement, l'objectif visé est d'aider à la rénovation thermique de **950** logements jusqu'à fin 2013.

La déclinaison annuelle de cet objectif pluriannuel sera discutée en comité de pilotage.

L'adhésion de collectivités locales du département s'opérera par voie de protocole territorial prévu à l'article 12 du présent contrat : l'objectif défini dans le cadre de ce protocole n'est qu'une déclinaison territoriale de l'objectif départemental.

Pour la réalisation de cet objectif, **2000** ménages seront préalablement distingués au regard de leur situation sociale, de l'état apparent de leur logement et de leur consommation énergétique.

Dans le cadre d'un prochain programme régional d'intérêt général, des dispositifs programmés seront mis en place sur la durée du contrat, participant à l'atteinte de l'objectif ; dès leur signature, le descriptif de ces dispositifs sera précisé en annexe au présent contrat.

Article 6 : Modalités de financement public

Les signataires intervenant chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention participent au financement des actions de repérage, d'ingénierie spécialisée ou des travaux d'économie d'énergie.

L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

L'Anah participe au financement des prestations d'ingénierie dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou des programmes d'intérêt général, au titre du suivi-animation mobilisé par les collectivités territoriales. Pour la Haute-Vienne, l'Anah participe au financement d'une OPAH Renouvellement Urbain (cœur de Limoges) et d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « habitat indigne » également sur Limoges. Par ailleurs l'OPAH d'Aixe sur Vienne est en cours de finalisation. Les deux collectivités correspondantes sont engagées dans la lutte contre la précarité énergétique.

Les aides de l'Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

Conformément à l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, l'Etat complète les financements de l'Agence :

- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de **300 €** par logement versée au maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération programmée et de 430 € par logement versée au propriétaire occupant ayant recours à l'AMO (secteur diffus),
- au titre des travaux, une aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de **1 100 €**, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 1 600 €

Le Conseil Général de la Haute-Vienne

Outre sa participation au repérage (voir article 4), le Conseil Général étudiera la possibilité d'une participation au financement du suivi animation de l'opération par une mutualisation des crédits accordés pour le suivi animation des programmes territoriaux de l'habitat.

L'aide financière apportée par le conseil général dans les mêmes conditions que l'aide de solidarité écologique (ASE) permettrait de majorer l'ASE à due concurrence du financement apportée par la collectivité dans la limite d'un plafond de 1 600 euros. Ce concours financier du département serait précisé par voie d'annexe au contrat départemental d'engagement, à l'appui de la délibération du conseil général précisant les modalités d'octroi.

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT Centre Ouest)

La caisse d'assurance retraite apporte un concours financier à la réalisation des travaux d'amélioration et d'adaptation du logement au vieillissement des propriétaires occupants relevant du régime général conformément aux modalités d'attribution définies par ses instances. La liste des travaux éligibles à une aide de l'assurance retraite comprend notamment les travaux permettant d'améliorer notablement la performance énergétique du logement afin de prévenir ou de remédier à la précarité énergétique.

Le montant de l'aide, versée sous forme de subvention, est fixé par application du barème national CNAV. Pour 2011, elle est calculée au regard du montant total des travaux et du niveau des ressources mensuelles. La subvention couvre entre 30% et 65 % du montant des travaux et est plafonnée actuellement à 2000€, mais ce plafond est susceptible d'être relevé à 3500€ au 2^{ème} trimestre 2011. Elle est versée sous réserve que l'ensemble des aides reçues par le PO n'excède pas le montant des travaux. Les travaux ne doivent pas débuter avant que la caisse de retraite n'ait pris la décision d'octroi de l'aide.

La CARSAT Centre Ouest apporte également un financement aux prestations d'accompagnement du Propriétaire Occupant éligible à une aide de l'Assurance Retraite dans les conditions fixées annuellement par les instances délibérantes (en 2011, 95€ par dossier pour l'accompagnement en ingénierie et 106€ pour une intervention d'évaluateur ou ergonomiste le cas échéant)

Le volume annuel des dossiers qui peuvent être financés sur le département de la Haute-Vienne est fixé chaque année en fonction des budgets délégués par la CNAV à la CARSAT Centre Ouest et communiqué aux signataires du présent contrat pour le 15 avril.

La Mutualité Sociale Agricole du Limousin site de la Haute Vienne

Les aides financières directes sont d'un montant maximum de 1500 €. Les plafonds de ressources pour les personnes âgées : 1 070 € pour une personne seule et 1 430 € pour un couple. Le plafond de ressources pour une famille : Quotient Familial inférieur ou égal à 670 €. Les aides financières qu'attribue la MSA font l'objet d'une étude partenariale. En effet, la MSA dispose d'une convention avec le PACT pour réaliser les études techniques des logements. La MSA a aussi un accord avec le Conseil Général, afin que les référents gérontologiques puissent déposer des demandes d'aides financières pour des ressortissants agricoles auprès du service d'action sociale (enveloppe dédiée de 15 000 €)

Article 7 : Autres dispositifs financiers concourant à améliorer la solvabilité des ménages

PROCIVIS LIMOUSIN

Financements « Missions Sociales »

Par convention passée avec l'Etat le 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010 les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions Sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP PROCIVIS LIMOUSIN par la présente convention inscrit son intervention dans le cadre du programme Contrat départementale d'engagement contre la précarité énergétique du département de la Haute-Vienne en faveur des ménages les plus démunis.

Objectif poursuivi par la SACICAP :

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et/au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'Anah, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls. En effet, les financements complémentaires indispensables sont difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentent des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires :

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménage nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, CAF, MSA, des collectivités locales et partenaires du présent Contrat Départementale d'engagement contre la précarité énergétique du fait de leur situation sociale.

Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention Anah prévue dans le cadre du programme Contrat Départementale d'engagement contre la précarité énergétique.

Engagement de la SACICAP PROCIVIS LIMOUSIN :

La SACICAP apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires à l'octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage. Les ménages bénéficiaires devront remplir les conditions ci-dessus (paragraphe « Les Bénéficiaires »).

La SACICAP s'engage à :

- réserver une enveloppe annuelle de **100.000 €** à ce contrat, cette enveloppe pourra le cas échéant faire l'objet d'une augmentation en cours d'année suivant le nombre de dossiers présentés à la SACICAP.
- à étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement missions sociales son montant, sa durée et sa garantie ses modalités de remboursements.

La SACICAP s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions de la SACICAP et des caractéristiques des prêts « missions sociales » attribués.

Déblocage des fonds :

Le déblocage du montant du prêt « Missions Sociales » pourra être effectué dès l'obtention définitive des décisions nécessaires à l'attribution des financements (subventions, aides, prêts...) prévus pour financer l'opération, sur présentation de factures de travaux ayant reçus accord pour paiement du bénéficiaire. La SACICAP pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution des travaux.

Engagement du bénéficiaire :

En contre partie de l'engagement de financement de la SACICAP, le bénéficiaire du prêt « Missions Sociales » donnera :

- procuration à la SACICAP ou au prestataire désigné par la SACICAP pour la perception des fonds provenant des subventions pour son compte, afin de rembourser le montant du prêt « Missions Sociales » correspondant au financement des travaux dans l'attente du déblocage des aides et/ou subventions.
- donnera autorisation de prélèvement des échéances de remboursement du prêt « Missions Sociales » auprès de la SACICAP ou par l'organisme ayant accordé le prêt.

Engagement de l'Anah :

En cas de financement de l'avance de subventions, l'Anah s'engage à faire le nécessaire pour un déblocage rapide du montant des subventions à la SACICAP ou au prestataire désigné par la SACICAP. Ce versement aura lieu sur présentation d'une procuration du bénéficiaire, désignant la SACICAP ou le prestataire désigné par la SACICAP, pour la perception des fonds provenant des subventions pour son compte. Sachant que le déblocage des subventions, à la SACICAP ou au prestataire désigné par la SACICAP, ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation des travaux et la fourniture à l'Anah par le bénéficiaire des justificatifs permettant le déblocage des subventions.

La Mutualité Sociale Agricole du Limousin site de la Haute Vienne

La MSA du Limousin apporte un soutien financier tant aux familles qu'aux personnes âgées « propriétaires occupantes » pour ce qui est de la réalisation de travaux d'amélioration ou d'adaptation de l'habitat. Dans la majorité des cas, les projets accompagnés permettent d'améliorer notablement la performance énergétique du logement afin de prévenir ou de remédier à la précarité énergétique.

Les aides financières et les prêts consentis par la MSA sont soumis à l'approbation de la commission d'action sanitaire et sociale sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Il existe 2 prêts à destination des familles :

- Le PRET LEGAL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT. Montant plafond fixé à 1 067,14€. Taux d'intérêt : 1 %
- Le PRET LOGEMENT. Montant plafond de : 6 500 € pour l'accession à la propriété et de 4 500 € pour la rénovation ou l'adaptation de l'habitat représentant dans ce dernier cas.

Il y a 2 prêts en faveur des personnes âgées :

- PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT DES PERSONNES. Montant plafond de 4 000 €
- PRET SOCIAL. La Mutualité Sociale Agricole du Limousin peut consentir, à titre exceptionnel, à ses ressortissants un prêt sans intérêt. Le montant maximum du prêt est de 700 €.

La Caisse d'Allocations Familiales

- ▶ mobiliser les dispositifs d'aide relatifs à l'amélioration de l'habitat pour les ménages, éligibles au Prêt à l'Amélioration de l'Habitat ou /et au Prêt Social Habitat
- ▶ apporter un appui aux partenaires pour l'étude de droits potentiels aux aides au logement lors de montages financiers relatifs au public éligible au programme "Habiter mieux"

Article 8 : Communication et information

« Toute publication et support de promotion élaborée par ou à l'initiative d'un des acteurs locaux devra comporter le logo du programme « Habiter mieux » et respecter la charte graphique (y compris lors de la notification individuelle des aides) et nécessairement porter mention du « fonds d'investissement d'avenir » selon le visuel élaboré par le service d'information du gouvernement.

L'Anah met à la disposition des signataires par voie numérique un kit de communication, comprenant une déclinaison de supports : affiche, dépliant d'information pour les propriétaires occupants, dépliant d'information pour les acteurs locaux, mini-guide d'application de la charte à destination des acteurs locaux... Chacun de ces documents comportera un espace dédié pour insérer le logo des partenaires locaux.

Le site Anah.fr comporte une présentation du programme « Habiter mieux » et son évolution, afin d'en informer les propriétaires occupants. La plateforme téléphonique de l'Anah (0820 15 15 15) répondra aux demandes d'information et le cas échéant orientera les publics intéressés vers les acteurs locaux.

Le site du Conseil général intègrera une présentation du programme objet du présent contrat et constituera un relais d'information pour les habitants de la Haute Vienne. En outre, le Conseil Général de Haute-Vienne développera des actions pédagogiques en vue d'une sensibilisation à la question de la maîtrise de l'énergie du public accueilli notamment dans les maisons de la solidarité départementale et les maisons du Département

Par ailleurs l'ADEME organisera une formation à l'attention des travailleurs sociaux pour les sensibiliser et pour faciliter le repérage des ménages éligibles. Ces formations seront dispensées par « énergie pour demain »

La stratégie de communication et d'information au plan départemental est arrêtée par le comité de pilotage.

Article 9 : Comité de pilotage

Le comité responsable du PDALPD est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre du contrat départemental d'engagement et, en cas d'insuffisance de réalisation au regard des objectifs visés, de proposer aux acteurs locaux des voies correctives appropriées.

Au titre de ses missions, le comité :

- établit et actualise la maquette budgétaire pluriannuelle, consistant en une synthèse récapitulative des engagements financiers de toutes les parties. Cette maquette expose des prévisions indicatives d'objectifs et d'engagements financiers. Tous les financements, publics ou privés, incluant l'ensemble des protocoles territoriaux ou thématiques (cf. article 11), sont repris dans la maquette budgétaire pluriannuelle;
- arrête l'objectif annuel et la maquette budgétaire afférente (synthèse récapitulative des engagements financiers consolidés pour l'exercice à venir de toutes les parties) et en informe l'Anah ;
- assure le suivi du contrat et valide les bilans d'exécution et contribue à l'évaluation du plan selon les dispositions précisées à l'article 11 du présent contrat.
- arrête la politique d'information et de communication mise en place au plan local.

Article 10 : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Le programme « Habiter mieux » fait l'objet d'un suivi spécifique dans le système d'information de l'Anah Infocentre, afin de renseigner les indicateurs demandés dans le cadre de la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 pour l'action de rénovation thermique des logements privés. Ce suivi sera complété par des rapports qualitatifs trimestriels établis par les

représentants de la co-présidence du comité de pilotage (indicateurs de suivi listés en annexe).

En outre, un bilan annuel d'exécution est transmis avant la fin du mois de février n+1 à la Direction de l'action territoriale de l'Anah et au préfet, délégué régional de l'Anah.

Ce bilan établit, sous forme de rapport, les objectifs qualitatifs et quantitatifs atteints et les moyens mis en œuvre. Il fait état de la synthèse annuelle des indicateurs et de l'état d'avancement des réalisations par secteur géographique (secteur diffus et opérations programmées). Il décrit les actions d'animation pour le repérage et l'accompagnement des ménages, ainsi que les actions de communication locale. Il synthétise les difficultés rencontrées et les mesures correctives mises en œuvre.

L'Anah collecte ces informations pour son rapport au Directeur du programme de « rénovation thermique des logements privés » (MEEDDM/DGALN) et pour un usage statistique et en vue d'évaluations.

Conformément aux processus d'évaluation mis en place dans le cadre de la convention Etat-Anah pour la mise en œuvre des Investissements d'avenir, des contrôles par sondage seront menés pour vérifier la qualité informationnelle des documents transmis. Ce contrôle est réalisé par un évaluateur externe. Les signataires du présent contrat et avenants s'engagent à ne pas s'opposer à la réalisation de ces contrôles.

Article 11 : Protocoles territoriaux et thématiques

Le présent contrat est ouvert à toutes les collectivités locales ou tous les organismes qui œuvrent ou souhaitent contribuer à l'objectif de lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants dans le département par la voie de signature d'un protocole territorial ou thématique d'engagement.

Ces protocoles, qui sont signés avec le préfet, représentant de l'Etat et de l'Anah dans le département, ont pour objet de préciser l'apport et le rôle de l'institution ou organisme qui souhaite s'inscrire dans la démarche du contrat départemental d'engagement. De ce fait, ils seront annexés au présent CLE.

Le conseil général sera associé à la préparation des protocoles et pourra en être signataire s'il le souhaite.

Article 12 : Avenant

Toute révision d'un élément substantiel du présent contrat départemental d'engagement est soumise à une procédure de consultation du Préfet, délégué de l'Anah dans la région.

Sont notamment considérés comme un élément substantiel, les points suivants :

- une évolution notable de l'objectif pluriannuel du nombre de logements à traiter défini à l'article 5,
- une modification de dispositions de l'arrêté du 6 septembre susmentionné s'agissant des conditions d'éligibilité et d'emploi des crédits du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) versés par l'Etat,
- une modification de l'article 6 s'agissant du montant bonifié de l'aide de solidarité écologique et de l'article 14.

Article 13 : Durée du contrat

Le présent contrat départemental d'engagement est conclu pour la période allant de la date de signature au 31 décembre 2013. Sa prorogation ou son renouvellement sur la période

2014-2017 est conditionnée à la réalisation d'une évaluation des résultats obtenus sur le plan national et local.

Des aides du programme « Habiter mieux » peuvent être attribuées à compter du 1er octobre 2010, sur l'ensemble du territoire couvert par le présent contrat départemental d'engagement, pour toute décision d'attribution prise après son entrée en vigueur.

Article 14 : Résiliation du contrat départemental d'engagement

Le présent contrat pourra être résilié, par le préfet de département, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'information faite à l'ensemble des signataires.

Tout signataire du présent contrat ou de ses avenants, autre que le préfet de département, peut mettre fin à son adhésion aux conditions du contrat départemental d'engagement, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'information faite au préfet.

21 juin 2010

Le préfet de Haute-Vienne, délégué
de l'Anah dans le département

signé

Yves DASSONVILLE

La présidente du Conseil Général

signé

Marie-Françoise PEROL-DUMONT

Le directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-
Vienne

signé

Antoine ROMERA

Le directeur général de la Mutualité
Sociale Agricole Limousin

signé

Ludovic MARTIN

Le directeur de la Caisse
d'Assurance Retraite et de Santé Au
Travail

signé

Martine FRANCOIS

Le président directeur général de
PROCIVIS Limousin

signé

Hervé MAGNE

ANNEXES

FICHE DE LIAISON

* rayer la mention inutile

Étape 1 : repérage

A transmettre au secrétariat technique (DDT)

COORDONNEES DE L'OCCUPANT	
Prénom NOM	
Date de naissance	
Adresse	
Code postal et commune	
N° de téléphone	
N° Allocataire (CAF ou MSA)	
N° de sécurité sociale	
Nombre d'occupants du logement	

COMPOSITION ET RESSOURCES DU FOYER	
Nombre d'adultes	
Nombre d'enfants	
Ressources des occupants ⁽¹⁾	

(1) SUR LA BASE DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

INFORMATIONS CONCERNANT LE LOGEMENT

SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE

Mode principal de chauffage	
Éléments de coût de la consommation énergétique (facture gaz, électricité, autre...)	
Observations*	

* par exemple mentionner le fait que le propriétaire occupant souhaite réaliser une partie des travaux en auto-réhabilitation accompagnée

SITUATION DE PERTE D'AUTONOMIE

Accessibilité	
Difficultés rencontrées	
Éléments inadaptés (escaliers, portes, baignoire,...)	
Observations	

RÉFÉRENCE DE LA PERSONNE INTERVENANT AUPRÈS
DU MENAGE

Prénom NOM	
Organisme	
Adresse	
N° tel	
Adresse mel	

PERSONNE AUPRES DE QUI LE CONTACT DOIT ÊTRE
PRIS

Directement avec l'occupant	
Avec le travailleur social	
Avec la mairie	

J'accepte que mon logement fasse l'objet d'une visite par un opérateur en vue d'un diagnostic permettant d'évaluer l'éligibilité à une aide dans le cadre du programme Habiter Mieux ou une aide de l'Anah.

Date et signature du ménage
....., le .../.../.....

FICHE DE LIAISON

A transmettre au service ayant participé au signalement
(Cette fiche n'est pas à compléter par le propriétaire)

Nom et adresse du ménage :

Etape 2 : Diagnostic

Date de réalisation :

Résumé du diagnostic :

Etape 3 : Octroi de l'aide

Montant des travaux

Montant des aides dont aide de solidarité écologique (ASE) :

Contribution à la charge du ménage :

En investissement :

En remboursement de prêt :

Etape 4 : Fin des travaux

Date de fin des travaux :

Observations éventuelles :